

Conditions Générales d'Achat

1. Portée et conclusion des contrats

1.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent aux livraisons et aux services du Fournisseur, sauf accord contraire. Des conditions générales autres que les présentes, notamment les conditions générales du Fournisseur, ne seront applicables que si elles ont fait l'objet d'une acceptation expresse par le Client, cette acceptation ne pouvant se déduire de la réception sans réserve des marchandises ou des services par le Client.

1.2 Les commandes et leur acceptation sont faites par écrit. L'acceptation des commandes doit être confirmée sur le formulaire prévu à cet effet dans la commande, sauf accord contraire.

1.3 Les accords oraux, quelle que soit leur nature, ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par le Client. Les confirmations envoyées par transfert de données ou par fax constituent également des confirmations écrites. .

1.4 Si le Fournisseur n'accepte pas les commandes dans les deux semaines suivant leur réception, le Client est autorisé à les annuler sans frais.

2. Livraison et conséquences du non respect des délais de livraison

2.1 Les délais de livraison convenus ont force obligatoire. Le Client doit être averti immédiatement de toutes les circonstances qui empêchent ou retardent la livraison. Le respect du délai de livraison est apprécié à la réception des marchandises ou à l'exécution de la prestation de service dans les locaux du Client, ou à l'endroit où les marchandises / le service doit être livré/fourni comme indiqué dans la commande (« lieu d'exécution »).

2.2 Le Fournisseur doit recueillir l'accord du Client pour effectuer des livraisons partielles.

2.3 Le Fournisseur est tenu de s'assurer que les marchandises qu'il a livrées ou leurs pièces de rechange peuvent être fournies au Client à des conditions raisonnables pendant les 15 années suivant la dernière livraison. Si le Fournisseur a l'intention d'arrêter la fourniture de ces marchandises ou de leurs pièces de rechange pendant cette période ou après expiration de cette période, il doit immédiatement en informer le Client, par écrit, et lui donner la possibilité de passer ses dernières commandes.

2.4 Si les délais de livraison/d'exécution ne sont pas respectés, le Client peut appliquer au Fournisseur pour chaque semaine complète de retard, une pénalité de retard d'un montant égal à 0,5% de la

valeur totale de la commande, ne pouvant cependant excéder 5% de cette valeur totale. Le Client n'a pas à fournir la preuve du dommage ou de perte subie, sauf accord contraire explicite entre les Parties. Le Client se réserve en outre la possibilité de faire valoir ses droits. L'acceptation de la livraison ou d'un service en retard ne constitue pas une renonciation à l'indemnisation. Le Fournisseur sera tenu de payer ce qui précède, même si aucune réserve explicite n'est spécifiée lorsque les marchandises ou les services sont acceptés.

3. Prix, délais de paiement et transfert de risque

3.1 Le prix mentionné dans la commande est ferme et définitif. Sauf accord contraire, les prix sont des prix hors taxe (y compris la TVA) s'entendent « rendu au lieu de destination convenu » (DAP) conformément aux Incoterms 2010, et incluent l'emballage nécessaire à l'expédition.

3.2 Les factures ne peuvent être traitées que si - conformément aux stipulations prévues dans la commande - elles mentionnent le numéro de commande ainsi que toutes les autres références ; le Fournisseur est responsable de tout manquement à cette obligation, sauf à ce qu'il en apporte la preuve contraire.

3.3 Sauf accord contraire entre les Parties, les factures seront réglées avec un escompte de 3% dans les 14 jours ou sans escompte dans les 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

3.4 Le Fournisseur doit supporter les risques de perte accidentelle ou de détérioration fortuite de la marchandise jusqu'à sa réception par le Client ou son agent au lieu de livraison convenu.

4. Procédure d'acceptation

4.1 Dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de livraison d'ouvrage, une procédure d'acceptation des marchandises ou services (ou une partie d'entre eux) est essentielle. Dans l'éventualité où le contrat d'entreprise ou de livraison d'ouvrage requiert une mise en service, la procédure d'acceptation sera effectuée après une telle mise en service. La procédure d'acceptation sera menée, au choix du Client, soit dans les locaux du Fournisseur soit au lieu de livraison convenu.

4.2 L'acceptation sera donnée par l'émission d'un certificat formel d'acceptation, sauf accord contraire des Parties. Un paiement sans réserve ne constitue pas une acceptation des livraisons ni une renonciation du Client à se prévaloir d'une réclamation pour défauts.

4.3 Si le contrat prévoit une inspection officielle ou une procédure d'acceptation des livraisons et/ou des services en tout ou en partie, ceux-ci seront réalisés dans les locaux du Fournisseur, sauf accord contraire entre les Parties.

5. Expédition

5.1 La notification de l'expédition des marchandises doit être donnée, au plus tard, au moment où les livraisons quittent les usines du Fournisseur. L'adresse de livraison et le numéro de la commande du Client, y compris le numéro d'article, doivent être indiqués sur tous les bordereaux d'expédition et les étiquettes de colis. Les livraisons pour lesquelles le Client doit supporter tout ou partie des frais de transport doivent être transportées au plus faible taux de fret ou selon les instructions d'expédition du Client. Les instructions d'expédition, en particulier le lieu où les marchandises doivent être livrées, qui correspond également au lieu d'exécution, figurent dans la commande.

5.2 Le Fournisseur devra s'assurer que les marchandises dont il confie l'acheminement à un transporteur sont transportées et protégées par celui-ci dans des conditions permettant d'éviter tout dommage.

6. Conditionnement

6.1 Le Fournisseur s'engage à expédier les marchandises qu'il a produites ou traitées dans un emballage respectueux de l'environnement en tous points, type, forme, et taille, et conforme à la réglementation en vigueur en matière d'emballage des produits concernés.

6.2 Indépendamment du fait que l'emballage concerné soit un emballage de transport, un emballage de vente au détail ou un emballage de protection extérieure, le Fournisseur accepte de le reprendre après usage sans coût supplémentaire et de le réutiliser ou de le recycler.

Le Client s'engage à traiter tous les emballages réutilisables qu'il a identifiés et à les remettre gratuitement à la disposition du Fournisseur dans le meilleur état possible.

7. Contrôle de la qualité

Le Client procédera, dans les meilleurs délais, aux différents contrôles des livraisons sur le respect des quantités, les dommages éventuels subis lors du transit et les défauts apparents. Le Client signalera les défauts dès qu'ils seront découverts. À cet égard, le Fournisseur renonce à opposer au Client l'argument d'une réception tardive de l'avis de non-conformité.

8. Responsabilité pour défauts

8.1 Le Fournisseur garantit au Client que les biens ou services commandés sont exempts de défauts et respectent les réglementations en vigueur lors du transfert de risque.

8.2 Si le Client informe le Fournisseur de l'utilisation et du lieu d'utilisation prévus pour ses marchandises, le Fournisseur garantit que la livraison et le service sont appropriés à l'utilisation et au lieu prévus.

8.3 En cas de défaut du produit ou de vice juridique, le Client pourra exercer pleinement l'action en garantie sans droit à réduction du prix, sauf accord contraire des Parties.

8.4 Le Client aura le droit de choisir le mode de réparation qu'il estimera adéquat. Si le Fournisseur ne propose pas un remède approprié dans le cadre du contrat, c'est-à-dire la correction des défauts ou le remplacement du produit défectueux, dès que le Client l'a demandé, le Client aura le droit, en cas d'urgence, notamment pour éviter tout danger ou éviter/limiter les dégâts, de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires, ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais du Fournisseur. Le Client bénéficie du même droit si la correction des défauts ou la livraison d'un produit de substitution ne peut avoir lieu ou est refusée.

8.5 Si des réclamations sont émises à l'encontre du Client pour violation des droits de tiers en lien avec la marchandise / le service du Fournisseur, le Fournisseur est tenu d'indemniser le Client contre ces réclamations à la première demande écrite du Client. L'obligation du Fournisseur d'indemniser le Client comprend toutes les dépenses réalisées par le Client en raison de ou en relation avec les réclamations formulées contre lui par un tiers.

8.6 Les actions en réclamation pour défaut sont prescrites - sauf en cas d'intention dolosive - 36 mois à partir du transfert de risque, sauf accord contraire des Parties. Si le Fournisseur satisfait à son obligation de remédier à un défaut en fournissant des marchandises de substitution, le délai de prescription pour ces marchandises court de nouveau après leur livraison.

8.7 Dans le cas où l'élimination du défaut entraînerait des coûts d'élimination et d'installation, le Fournisseur s'engage à supporter ces frais ainsi que les coûts de transport de la pièce de rechange vers et depuis le lieu d'utilisation dans les cas où le Fournisseur avait à l'origine l'obligation d'installer les pièces livrées ou dans les cas où le défaut est attribuable au Fournisseur. Le Client recommande donc au Fournisseur de prendre une assurance en responsabilité spéciale pour les frais d'installation, de déménagement et de transport vers et depuis le lieu d'utilisation avec une couverture d'au moins 250.000,00 € par sinistre.

9. Logiciel

9.1 Le Client aura le droit d'utiliser tout logiciel faisant partie de la livraison, incluant sa documentation, selon les caractéristiques convenues et dans la mesure de ce qui est nécessaire pour s'assurer de l'utilisation du logiciel en conformité avec le contrat ou avec la loi.

9.2 Avant que le logiciel ne soit livré ou installé sur un système appartenant au Client ou à un utilisateur final, le Fournisseur doit vérifier qu'il est exempt de tout virus, chevaux de Troie et autres attaques informatiques, en utilisant les programmes antivirus habituels les plus récents.

10. Assurance qualité

10.1 Le Fournisseur s'engage à garantir la qualité permanente de ses marchandises par l'adoption d'un système d'assurance qualité adéquat, par exemple la norme EN ISO 9001 ou équivalente, et par la mise en place des tests de qualité et des contrôles prescrits par le Client ou qui sont appropriés pendant et après la production de ses marchandises. Le Fournisseur devra fournir la documentation sur ces essais et ces contrôles.

10.2 Le Client a le droit d'exiger une preuve du système d'assurance qualité adopté par le Fournisseur, pour s'assurer de la façon dont les tests de qualité et des contrôles sont effectués sur site, y compris le cas échéant, dans les locaux des sous-traitants. Il aura également le droit de faire procéder à des audits qualité sur le site du Fournisseur.

10.3 Le Fournisseur informera de sa propre initiative et sans délai le Client de toute modification dans la composition du matériel traité ou dans la conception de ses produits ou de ses services. Toute modification sera subordonnée au consentement écrit du Client. Ces stipulations s'appliquent également si le Fournisseur envisage de sous-traiter tout ou la majeure partie de ses produits ou services.

10.4 Si le Fournisseur envisage de sous-traiter tout ou la majeure partie de ses produits et/ou services, il doit en informer au préalable le Client et obtenir son consentement écrit.

10.5 La police d'assurance qualité du Client telle que communiquée au Fournisseur et les accords d'assurance qualité conclus avec le Fournisseur font partie intégrante du contrat.

11. Exigences relatives à la commercialisation de produits et responsabilité du fait des produits

11.1 S'il fournit des produits qui tombent dans le champ d'application d'une directive de l'Union européenne traitant d'une première mise sur le marché, telle que la directive Machines, la directive Equipement Pression, la directive CEM, etc., le Fournisseur s'engage à se conformer aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité et aux procédés mentionnés dans ces textes. Lorsque l'une

de ces directives le prévoit, le Fournisseur veille à délivrer une déclaration CE de conformité pour ses produits et à apposer la marque CE.

Dans le cas de quasi-machines, suivant la Directive Machines 2006/42/CE, le Fournisseur doit fournir au Client une déclaration d'incorporation conformément à l'annexe II B de la directive Machines selon la forme demandée par le Client (déclaration étendue d'incorporation) ainsi que, par ailleurs, fournir des instructions pour leur utilisation conformément à la section 1.7.4 de l'annexe I de la directive Machines. A la demande et à la discrétion du Client, le Fournisseur doit soit lui permettre d'inspecter et d'évaluer les risques créés, soit lui fournir une évaluation desdits risques.

11.2 Si le Fournisseur est responsable des dommages autres que ceux portant sur les marchandises livrées et que des réclamations sont faites par des tiers à l'encontre du Client au titre de la responsabilité du fait des produits, le Fournisseur sera tenu d'indemniser le Client à cet égard en cas de demande d'indemnisation de tierces parties à la première demande, si le Fournisseur est lui-même responsable des dommages causés aux tiers.

11.3 Dans le cadre de sa responsabilité visée au paragraphe 11.2, le Fournisseur est également tenu de rembourser tous les frais encourus par le Client en raison de ou en relation avec un avertissement émis ou un rappel effectué par le Client.

Lorsque cela est possible et raisonnable, le Client doit informer le Fournisseur du contenu et de la portée des mesures à effectuer et les coordonner avec le Fournisseur. Les autres plaintes en rapport avec la responsabilité du fait des produits ne sont pas concernées.

11.4 Le Client informe le Fournisseur qu'il doit souscrire une assurance responsabilité du fait des produits destinée à couvrir les risques prévus aux clauses 11.2 et 11.3, en prévoyant une couverture d'au moins 1 000 000,00 € par sinistre.

12. Sécurité et protection de l'environnement

Le Fournisseur doit s'assurer que ses produits et services respectent les règles de protection de l'environnement, de prévention des accidents et de sécurité du travail en vigueur, ou tout autre type de règles de sécurité applicables dans les locaux du Client ou tout autre lieu d'exécution connu, afin d'éviter ou de réduire les atteintes portées aux êtres humains et à l'environnement. À cette fin, le Fournisseur doit installer et améliorer un système de gestion, répondant par exemple aux normes EN ISO 14001 ou équivalente. Le Client a le droit, le cas échéant, d'exiger du Fournisseur la preuve qu'un tel système de gestion est mis en place et d'effectuer des vérifications sur le site du Fournisseur.

12.2 Le Fournisseur doit se conformer aux dispositions applicables en matière de la manipulation et la mise sur le marché des marchandises dangereuses incluant, entre autres, celles prévues au

titre du Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation et les restrictions sur les substances chimiques (REACH) et la loi sur les substances chimiques et substances dangereuses. Le Fournisseur doit, en outre, respecter les dispositions pertinentes sur l'élimination et le recyclage des déchets et signaler au Client toute disposition relative à la manipulation, au stockage et/ou élimination des produits.

13. Modèles et outillages ; confidentialité

13.1 Tous les modèles et outillages produits par le Fournisseur aux frais du Client deviennent la propriété du Client à compter de leur paiement. Le Fournisseur doit en prendre soin, indiquer qu'ils sont la propriété du Client et - si possible - les stocker séparément de ses autres produits. Il doit également les assurer à sa charge contre les catastrophes comme les incendies, l'eau, le vol, la perte et d'autres dommages. La revente des pièces produites à l'aide de ces modèles et des outillages nécessite une autorisation expresse préalable et écrite du Client.

13.2 Les documents, dessins, plans, croquis et autres savoir-faire que le Client confie au Fournisseur pour la production des produits commandés et/ou le service, quelle qu'en soit la forme (par écrit, par fax, par e-mail ou sur support électronique de données) restent la propriété du Client.

Ils constituent des secrets commerciaux du Client et doivent être traités de manière confidentielle. Le Fournisseur s'engage à les protéger, à ne les rendre disponibles qu'aux employés qui en ont besoin pour exécuter le contrat, lesquels sont à leur tour tenus au respect de la confidentialité. Il s'engage également à ne pas les rendre accessibles aux tiers, à faire des copies uniquement pour exécuter la commande et à retourner au Client tous les documents, y compris les copies, une fois la livraison effectuée.

14. Loi sur la protection des données

En vertu des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi « Informatique et Libertés »), le Client a le droit de stocker, transférer, utiliser, modifier et effacer les données personnelles du Fournisseur durant toute la durée du contrat. Les données sont envoyées à un bureau central de Voith GmbH, St. Pöltener Straße 43, où elles sont stockées. Le Fournisseur en est informé conformément à la Loi Informatique et Libertés.

15. Contrôle à l'exportation

15.1 A la demande du Client, le Fournisseur doit présenter une déclaration de fournisseur attestant du respect des dispositions de la directive CE 1207/2001. Le Fournisseur doit fournir cette déclaration au Client en temps utile, au plus tard le jour de l'acceptation d'une commande. Si des déclarations de fournisseur à long terme sont utilisées, le Fournisseur doit informer le Client de tout changement quand une commande est acceptée. Le

pays d'origine doit être indiqué sur les documents d'expédition dans tous les cas, même si aucun statut préférentiel ne s'applique.

15.2 Le Fournisseur doit informer le Client de toutes les autorisations nécessaires pour la (ré)exportation de ses produits au regard des réglementations douanières ou à l'exportation française, européenne, américaine ou autres. A cet effet, le Fournisseur, dans la mesure où cela n'a pas été déjà précisé dans sa commande, apporte les informations suivantes à côté des références des éléments concernés, à la demande du Client quand une commande est acceptée et sur chaque bon de livraison :

- Le code marchandise (code SH)
- Le nombre AL (numéro de la liste d'exportation) conformément aux annexes I et IV du Règlement n° 428/2009 en vigueur sur les biens à double usage ou la Partie I de la liste des exportations (annexe « AL » du règlement allemand du commerce extérieur et des paiements (AWV))
- Le ECCN (Export Control Classification Number) conformément à la loi à l'exportation des États-Unis.

15.3 À la demande du Client, le Fournisseur sera tenu d'informer le Client par écrit de toutes autres dispositions relatives à l'exportation des produits et de leurs composants, ainsi que de l'informer immédiatement par écrit de toutes les modifications apportées aux dispositions mentionnées à la clause 15.2.

15.4 Si les exigences prévues aux paragraphes précédents ne sont pas respectées ou sont fournies de manière incorrecte, le Client peut, sans préjudice des autres droits dont il disposerait par ailleurs, être autorisé à résilier le contrat.

16. Insolvabilité du Fournisseur

Si le Fournisseur suspend les paiements ou si le Fournisseur ou l'un de ses créanciers met en œuvre une procédure d'insolvabilité sur les actifs du Fournisseur ou une procédure similaire en matière de compensation de la dette, le Client peut, sans préjudice des autres droits légaux et contractuels dont il disposerait par ailleurs, à sa discrétion, résilier le contrat et/ou conclure des contrats du Fournisseur avec ses sous-traitants.

17. Responsabilité de l'entreprise et code de bonne conduite

Le Fournisseur affirme son engagement dans le cadre de sa responsabilité d'entreprise à se conformer aux dispositions légales, y compris sur la protection de l'environnement, aux dispositions relatives au droit du travail et aux dispositions relatives à la sécurité des employés, et déclare ne pas tolérer le travail des enfants ou le travail forcé dans ou en rapport avec la production et la vente de ses biens ou la prestation de ses services. En acceptant la commande, le Fournisseur confirme, en outre, qu'il ne commet ni ne tolère aucune forme de corruption active et passive. A ce titre, le Client renvoie au code de conduite VOITH

(« VOITH Code of Conduct ») qui peut être consulté à l'adresse <http://www.voith.com>. Le Client attend du Fournisseur qu'il se conforme aux règles et principes contenus dans ce document et qu'il assure sa conformité à ceux-ci.

18. Dispositions générales

18.1 La cession de créances sans l'autorisation écrite et expresse du Client n'est pas autorisée.

18.2 Le présent contrat est soumis au droit français à l'exclusion de ses dispositions sur les conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les Contrats pour la vente internationale de marchandises (CVIM/CISG).

18.3 Indépendamment du lieu à partir duquel le Fournisseur expédie sa livraison, les juridictions compétentes sont celles du lieu de l'établissement du Client. Le Client peut aussi introduire une action devant les tribunaux du lieu de l'établissement du Fournisseur.

18.4 Si certaines dispositions des présentes Conditions d'Achat sont ou deviennent nulles en totalité ou en partie, cela n'affecte pas les autres dispositions.